

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AVERNES
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 décembre 2014**

Date de convocation : L'AN DEUX MILLE QUATORZE
25/11/2014
Date d’Affichage : le DEUX DECEMBRE à VINGT ET UNE HEURES
25/11/2014

Nombre de conseillers : Le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de
En exercice : 15 Monsieur Daniel BAILLEUX
Présents : 13
Votants : 15

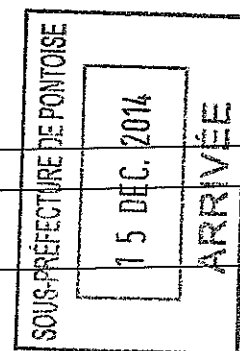
Etaient présents : D.BAILLEUX- P.FURLAN- Ch. LEHETET –P.VACHER- MT GLÜCK – N.GOUZI
E. HIBON - CH. MARCHAND-TARDIF- CH.NOBLIA – G.DEMARET – V. ANTOLOTTI – V.LEGEAY –
F. MAIRE

Absents excusés représentés :
S.POULAIN-DUVAL pouvoir donné à P. FURLAN
D. LESNÉ pouvoir donné à V. ANTOLLOTTI

M. E. HIBON a été élu secrétaire.

Délibération N° 2014 – 59

Objet : REVISION DU POS (Plan Occupation des Sois)
Valant élaboration du PLU (Plan Local d’Urbanisme)



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le POS approuvé le 08 novembre 1988, mis à jour le 20 août 1990 (DPU) modifié le 07 mai 1991 et
Le 1^{er} décembre 2009,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à savoir que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme et suite à la Loi ALLUR précisant que les POS non transformés en PLU avant le 31 décembre 2015 deviennent caducs et que toute procédure de révision (uniquement) du POS engagée avant le 31/12/2015 peut être menée jusqu'à son terme à la condition d'être achevée au plus tard 3 ans à compter de la publication de la loi. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide de prescrire la révision du POS valant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants,

R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme et ce en vue de préserver un cadre réglementaire sur la commune en matière d'urbanisme.

Approuve les objectifs de la révision totale tels qu'explicités ci-dessous :

- Préserver le paysage et le cadre de vie,
- Préserver et protéger les espaces naturels identifiés dans le village,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune,
- Intégrer les recommandations environnementales de la charte paysagère,
- Encourager une gestion économe des ressources naturelles,
- Protéger les espaces agricoles par la limitation et la maîtrise de l'urbanisation,
- Encadrer et maîtriser la pression foncière sur les zones agricoles,
- Prévenir les risques naturels et technologiques,

Décide de créer une commission municipale d'urbanisme qui sera chargée du suivi des études du PLU.

Décide d'ouvrir la concertation au public prévue aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'urbanisme pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du PLU selon les modalités suivantes :

- Une ou plusieurs réunions publiques,
- Une exposition en mairie, présentant le diagnostic communal et le parti d'aménagement prévu pour la commune par des plans et panneaux ;
- Plusieurs articles diffusés dans le bulletin municipal ou à travers tout autre moyen d'information que le maire jugera utile,
- La mise à disposition en mairie d'un registre à destination de la population ainsi que des associations ou personnes morales intéressées afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.

Décide d'engager un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;

Dit que, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vexin Français
- Monsieur le Président de la CCVC (Communauté de Communes Vexin Centre),
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers du Val d'Oise,
- Messieurs les maires des communes voisines et présidents d'EPCI voisins.

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'État.

Dit que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 121-5 du même code seront consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU.

Demande que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise soient mis à disposition de la commune dans le cadre d'une mission de conseil pour l'élaboration du PLU dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.

De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'étude liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Précise que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme,
- Sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus,

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après

Transmission en sous-préfecture le : 12 DEC. 2014

Le Maire,
Daniel BAILLEUX

